



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



The International Treaty
ON PLANT GENETIC RESOURCES
FOR FOOD AND AGRICULTURE

**Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for
the national implementation of Article 9 of the International Treaty**

Note by the Secretary

At its [first meeting](#) of the Ad hoc Technical Expert Group on Farmers' Rights (AHTEG), the Expert Group considered possible structure of the inventory based on a number of proposals made by members, agreed to utilize a [Template](#) for collecting examples of best practices and measures of implementing Farmers' Rights.

This document presents the updated information on best practices and measures of implementing Article 9 of the International Treaty submitted by Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP), Comité Ouest Africain des Semences Paysannes Mali (COASP-Mali) and International Planning Committee for Food Sovereignty (IPC) on 6 February 2019.

The submission is presented in the form and language in which it was received.

Modèle utilisé pour communiquer des informations sur l'application de la mesure ou de la pratique relative aux Droits des agriculteurs

Informations de base

- Titre de la mesure/pratique

Un cadre juridique qui reconnaît l'importance de la biodiversité locale et le rôle des communautés paysannes dans sa conservation, mais ne reconnaît pas les systèmes semenciers paysans comme essentiels pour la souveraineté alimentaire et ne donne pas de protection effective des droits des agriculteurs

- Nom(s) du pays/des pays dans lequel/lesquels la mesure est appliquée
Mali
- Institution/organisation responsable (nom, adresse, site web (le cas échéant), courriel, numéro(s) de téléphone, et la personne de contact)

Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP)

Personnes de contact : Ibrahima Coulibaly, i_ibracoul@yahoo.fr; Chantal Jacovetti, chantaljacoveti@gmail.com

Comité Ouest Africain des Semences Paysannes Mali (COASP-Mali)

Alimata Traoré, alimaatou@yahoo.fr; Anne Berson Déna, anne@bede-asso.org

- Institutions/organisations/acteurs offrant leur collaboration ou leur appui, si nécessaire (nom, adresse, site web (le cas échéant), courriel, numéro(s) de téléphone, et la personne de contact)

Comité International de Planification pour la Souveraineté Alimentaire (CIP)

www.foodsovereignty.org/
ipc-cip@foodsovereignty.org

Facilitateur du groupe de travail Biodiversité Agricole : Stefano Mori, s.mori@croceviaterra.it

Description des exemples

Informations obligatoires

- Bref historique (notamment l'année de début d'application, selon le cas)

Le cadre juridique malien concernant les semences est organisé par les dispositions de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 2006, et celles de la Loi semencière N°10-032 de 2010 et le décret N° 10-428/P-RM fixant les modalités d'application de la loi de 2010 relative aux semences d'origine végétale.

Ce cadre est centré sur les semences certifiées. Les semences paysannes/traditionnelles n'y trouvent pas de statut clair. Depuis 2017, un dialogue entre les agriculteurs, l'administration publique, les chercheurs, ainsi que les autres parties prenantes du secteur, doit permettre de définir les contours d'une mesure législative ou réglementaire complémentaire à prendre pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs.

- Éléments fondamentaux de la mesure/pratique (200 mots au maximum)

La loi semencière distingue deux types de variétés végétales : d'une part les variétés « améliorées » / « créées » et, de l'autre, les variétés « traditionnelles. » La vaste majorité des dispositions de la loi s'appliquent avant tout, voire exclusivement aux variétés industrielles.

En ce qui concerne les variétés traditionnelles, la Loi établit que celles-ci constituent un patrimoine national et confère à l'État la responsabilité de veiller à leur préservation dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le pays (article 4). L'article 17 définit deux objectifs primordiaux pour la gestion de ces variétés, à savoir la conservation de la diversité biologique et la protection des intérêts des populations locales. La Loi reconnaît que les communautés paysannes sont les gardiennes et les principales utilisatrices des semences et des variétés paysannes et qu'elles doivent, par conséquent, être les premières à bénéficier de leur utilisation (article 19).

Quant aux « variétés créées, » la Loi stipule qu'elles sont la propriété des obtenteurs (article 4). Celles-ci sont donc régies par un régime de droits de propriété intellectuelle (DPI). L'article 15 précise que ces droits sont attribués et protégés sous forme de droits d'obtention végétale (DOV). L'article 16 précise que la protection que confère le DOV ne porte pas atteinte aux droits des agriculteurs d'utiliser librement la variété à des fins de semis pour leurs propres champs.

- Description succincte du cadre et de l'histoire de la mesure/pratique qui est appliquée (conditions-cadres politiques, juridiques et économiques concernant la mesure/pratique) (200 mots au maximum)

La loi est mise en œuvre dans un contexte de politiques semencières qui promeuvent l'adoption de semences industrielles/commerciales par les communautés paysannes, et l'émergence d'une industrie semencière. Ceci malgré le fait que les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans jouent un rôle primordial pour alimenter la population en nourriture saine et nutritive. La reconnaissance officielle des semences de variétés traditionnelles et paysannes devient de plus en plus une nécessité au Mali, compte tenu de la prépondérance des systèmes semenciers traditionnels paysans qui assurent 75% de la sécurité semencière des principales cultures vivrières (mil, sorgho, niébé, arachide, entre autres).

Celles-ci sont la base de la souveraineté alimentaire et de la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition, à travers l'agroécologie paysanne. Elles sont aussi la base pour la conservation de la biodiversité à travers la coévolution.

La consolidation et la promotion des systèmes semenciers paysans autonomes, qui sont au cœur de la souveraineté alimentaire promue par la Loi d'orientation agricole du Mali, par une loi positive devient une nécessité.

Un processus de dialogue politique entre les agriculteurs et leurs organisations (CNOP, COASP...) l'administration publique, les chercheurs, ainsi que les autres parties prenantes du secteur (un cadre de concertation sur la reconnaissance des droits des agriculteurs et des semences paysannes au Mali a été, est en cours a été formalisé en 2017) pour définir les contours d'une mesure législative ou réglementaire à prendre pour la mise en œuvre effective des droits des agriculteurs.

Autres informations, si nécessaire

☐

Objectif

- Groupe(s) cible(s) et nombre d'agriculteurs participants et concernés

Toutes les communautés paysannes, les paysans et paysannes du Mali. Actuellement, un réseau autour des semences paysannes est en train de se développer avec des milliers de paysan-nes au sein de coopératives et via des organisations paysannes comme le COASP, la CNOP, les relais en

AgroEcologie Paysanne qui sont aussi informés des enjeux, défis, du cadre juridique et de leurs droits.

- Lieu(x) et portée géographique

Tout le territoire national.

- Ressources utilisées pour l'application de la mesure/pratique (comment la mesure/pratique a-t-elle touché la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ? Veuillez décrire les effets de la mesure/pratique jusqu'à présent (y compris la quantification) (200 mots au maximum)
 - un débat inclusif sur la gouvernance semencière au Mali, y compris la question des semences paysannes et les droits des agriculteurs ;
 - un atelier multi-acteur impliquant tous les acteurs, notamment les organisations paysannes et l'Etat, autour des principaux enjeux pour les semences paysannes traditionnelles et locales et les droits des agriculteurs ;
 - le portage institutionnel, par les ministères clés impliqués dans la gestion et la gouvernance semencière au Mali (les Ministères du développement rural, de l'environnement et de la recherche scientifique), du débat concernant la protection et promotion des systèmes semenciers paysans et du processus de réforme du cadre existant qui pourrait en sortir,;
 - multiplications des semences paysannes dans les différents réseaux autour de cases vivantes de semences paysannes via des rencontres, des formations, des échanges
- Autres instruments au niveau national connexes à la mesure/pratique

Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 2006, qui reconnaît la souveraineté alimentaire comme priorité.

Politiques semencière et agricoles

- Connaissez-vous d'autres accords ou programmes internationaux pertinents pour cette mesure/ pratique?
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
 - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
 - Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ;
 - La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
 - La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales
 - La Convention sur la diversité biologique (CDB) ;
 - Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; et
 - Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

- Y-a-t-il d'autres questions que vous souhaiteriez aborder, qui ne sont pas encore traitées, pour décrire la mesure/pratique ?

Enseignements tirés

- Décrire les enseignements tirés qui peuvent être importants pour d'autres qui souhaitent appliquer les mêmes mesures/pratiques ou des mesures/pratiques similaires (250 mots au maximum)

La Loi semencière nationale ainsi que le cadre juridique sous-régional confèrent des statuts différents aux diverses catégories de semences (semences commerciales/industrielles vs. semences paysannes) et aux systèmes semenciers correspondants (système formel/commercial vs. systèmes semenciers paysans). Bien qu'ils reconnaissent, en principe, les variétés traditionnelles et le rôle des communautés paysannes dans la préservation de la biodiversité, la législation en vigueur favorise la mise en place d'un système semencier commercial basé sur des variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle et les semences certifiées.

Dans la mesure où ces cadres ne s'appliquent que de manière limitée aux semences issues de variétés paysannes/traditionnelles, ils ne portent pas directement atteinte aux droits des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre ces semences au sein des réseaux paysans et des communautés. Par contre, ils mettent en place des limitations aux droits des paysan-ne-s sur les semences issues de variétés protégées par des DPI.

Les cadres en vigueur

- Ne clarifient pas le statut des semences paysannes et les modalités de leur gestion par les systèmes semenciers paysans.
- Ne contiennent aucune disposition visant à protéger les variétés paysannes/traditionnelles de la biopiraterie, et donc de leur appropriation par des individus, des entreprises ou des institutions de recherche.
- Instaurent un système basé sur les DPI qui limite les droits des paysan-ne-s sur les semences issues de variétés protégées, notamment en ce qui concerne leur production et diffusion par la vente et l'échange.

Dans la mesure où les lois et politiques semencières actuelles sont focalisées presque exclusivement sur les semences commerciales et le développement d'un marché des semences, elles sont hautement discriminatoires envers les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans.

- Quels sont les défis rencontrés en cours de route (le cas échéant) ? (200 mots au maximum)

Étant donné que les communautés paysannes d'Afrique de l'Ouest exercent leurs droits aux semences en premier lieu à travers les systèmes semenciers paysans, l'accent mis par les politiques et lois actuelles sur la promotion des semences commerciales et d'un système semencier basé sur les DPI menace la réalisation du droit humain à l'alimentation, l'agriculture familiale, l'AgroEcologie Paysanne et la souveraineté alimentaire. De plus, les cadres en vigueur ne sont pas conformes avec le TIRPAA et mettent au risque la biodiversité, étant donné que la promotion des variétés commerciales entraîne une homogénéisation qui résulte en une réduction des espèces et des variétés cultivées dans les champs.

- Que considéreriez-vous comme étant des conditions de réussite, si d'autres souhaitaient appliquer une telle mesure ou organiser une telle activité? (100 mots au maximum)

Afin de combler les lacunes laissées par la Loi en ce qui concerne les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans, ainsi que pour protéger et garantir les droits des paysan-ne-s aux semences, le Mali et les institutions sous-régionales devraient adopter des mesures juridiques complémentaires qui

- définissent les semences paysannes sur la base des pratiques et méthodes paysannes de leur gestion et utilisation ;
- reconnaissent et garantissent et soutiennent le caractère collectif des droits des paysan-ne-s aux semences ainsi que les droits coutumiers sur lesquels se basent les systèmes semenciers paysans ;
- clarifient le statut des variétés paysannes et les modalités de leur gestion par les communautés paysannes, à travers leurs systèmes semenciers ;
- clarifient que les DPI ne portent pas atteinte aux droits des paysan-ne-s aux semences ;
- mettent en place des mesures efficaces pour protéger les variétés paysannes contre la contamination génétique, la biopiraterie et l'accaparement des ressources génétiques, y compris par des brevets sur les informations génétiques que contiennent les semences paysannes ;
- mettent en place des mécanismes pour régler les conflits qui peuvent surgir entre le système semencier commercial et les systèmes paysans.

Informations ultérieures

- Lien à d'autres informations relatives à la mesure/pratique

www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC141928 (Loi N°10-032 relative aux semences d'origine végétale (2010))

www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2017/05/WEB_Etude_SNP_Light.pdf (Etude « Semences Normes et paysans : État des lieux du cadre normatif et institutionnel du système semencier et de la place des semences paysannes et des droits des agriculteurs au Mali », 2016).

www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2018/11/WEB-OK_DroitAgri_340-480.pdf (document compilant quelques éléments collectés et analysés concernant les droits collectifs des paysan-ne-s ouest-africains sur leurs semences)